Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/540)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 28 juillet 2010 par laquelle Monsieur Eddy Hilger sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "France Sécurité Intervention", sise au 730 rue Jean Jaurès à Angy (60250), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 6 août 2010,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée "France Sécurité Intervention", sise au 730 rue Jean Jaurès à Angy (60250), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Clermont, au maire d'Angy, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Eddy Hilger.

Fait, à Beauvais, le 06 OCT. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/542)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée et complétée le 2 juin 2010 par laquelle Monsieur David Hinh sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "HD Sécurité EURL", sise au 21 place de l'Hôtel Dieu à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée "HD Sécurité EURL", sise au 21 place de l'Hôtel Dieu à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée, au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur David Hinh.

Fait, à Beauvais, le 06 OCT. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/543)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 10 septembre 2010 par laquelle Monsieur Adolphe Biokou sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "AVI Sécurité Privée", sise au 9 rue de Provence - Appt 373 à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée "AVI Sécurité Privée", sise au 9 rue de Provence - Appt 373 à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée, au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Adolphe Biokou.

Fait, à Beauvais, le 19 OCT. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

3-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/545)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 25 juin 2010 par laquelle Monsieur Gérald Vittecoq sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Inter-Site Sécurité", sise au 241 square des Perelles à Venette (60280), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée "Inter-Site Sécurité", sise au 241 square des Perelles à Venette (60280), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée, au maire de Venette, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Gérald Vittecoq.

Fait, à Beauvais, le 20 NOV. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

4-

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement de
l'entreprise privée "Compiègne Sécurité"

(Agrément n° 60/90)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002 autorisant l'entreprise privée "Compiègne Sécurité" gérée par Monsieur Michaël Brocvielle à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Compiègne, duquel il ressort que l'entreprise susvisée a transféré ses activités au 4 rue Binder Mestro à Choisy au Bac (60750),

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée "Compiègne Sécurité" sise 4 rue Binder Mestro à Choisy au Bac (60750) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Choisy au Bac, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Michaël Brocvielle.

Fait, à Beauvais, le 20 NOV. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

5-

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant approbation de la carte communale de Domeliers

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L. 422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 avril 2010 au terme de l'enquête publique d'une durée de 31 jours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant refus d'approbation de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Domeliers du 3 septembre 2010 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Considérant que le tracé de limitation des zones constructibles ne porte plus atteinte au droit de propriété ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2: Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération du conseil municipal du 3 septembre 2010.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Domeliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 novembre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Patricia WILLAERT

6-

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Eric LALANNE, Administrateur des Finances publiques, adjoint au Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise, chargé du pôle pilotage et ressources

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n°2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 29 octobre 2009, portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 09 avril 2010 relatif à la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 de la date d'installation de M. Jean PARAF, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques à la date du 26 avril 2010 ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009, article 21, portant nomination de M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009, article 25 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise (DDFIP) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric LALANNE , Administrateur des Finances publiques de l'Oise, chargé du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Oise
- ➔ recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » (hors Chorus)
  - n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
  - n°722 – « Contribution aux dépenses immobilières »
- ➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Oise :
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 : M. Eric LALANNE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée :
- au Responsable du BOP central du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État ;
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Picardie ;
- au Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 décembre 2010

Le préfet

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à la commune de Méru pour exercer des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-166

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09.60.166 du 3 août 2009 habilitant jusqu'au 3 août 2010 M. Yves Leblanc, Maire de Méru, Hôtel de ville à Méru (60110), pour exercer, sous forme de régie, la gestion du crématorium situé rue Roger Salengro à Méru,

Vu la demande formulée par M. le Maire de Méru sollicitant une prolongation de l'habilitation relative à la gestion du crématorium afin de continuer à exploiter l'établissement en attendant la mise en place d'une procédure de délégation de service public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 3 août 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1er : Est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 3 août 2010 l'habilitation accordée à M. Yves Leblanc, Maire de Méru, Hôtel de Ville 60110 Méru, pour exercer, sous forme de régie, la gestion du crématorium situé rue Roger Salengro à Méru ».

« Article 2 : Le numéro d'habilitation est 10-60-166 ».

Les autres articles de l'arrêté du 3 août 2010 demeurent inchangés

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Yves Leblanc, Maire de Méru, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 18 AOUT 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ÉTAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE EN 2010

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-19 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre du CAE-passerelle dans le cadre du plan jeunes ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2010-11 du 22 mars 2010 relative aux modalités de pilotage et au déploiement des périodes d'immersion dans les CAE passerelle en 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2010-16 du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2010-17 du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non-marchand au 2ème semestre 2010 ;

Vu l'instruction n° 2010-23 du 7 octobre 2010 relative au pilotage physico-financier des contrats aidés non-marchands jusqu'à la fin de l'année 2010 ;

Vu les conventions annuelles d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre les Conseils Généraux de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et l'Etat ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 15 octobre 2010 est modifié comme suit :

- Le paragraphe III – 1°) de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat attribuée aux conventions initiales de contrat d'accompagnement dans l'emploi conclues à compter de la publication du présent arrêté est fixé à 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :

- six mois pour les conventions initiales conclues en contrat à durée déterminée ;
- un an pour les conventions initiales conclues en contrat à durée indéterminée ou dans le cadre d'un CAE passerelle.

- Le paragraphe III - 3°) de l'annexe 1 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

En application des disposition prévues à l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi, conclus à compter de la publication du présent arrêté, correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt quatre mois.

Article 2 :

Les renouvellements de contrats CAE en cours sont régis par les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2010.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2010

Signé

Le Préfet de Région,

Objet : Arrêté DROS n° 2010-343 relatif à l'autorisation de création d'une officine de pharmacie à Margny les Compiègne (60280)
Service émetteur de l'acte : Département de l'offre de soins de premiers recours – DTD OISE
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-5, L.5125-6, L.5125-7, L.5125-10 L.5125-11, L.5125-32, R.5125-1 à R.5125-12 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Margny les Compiègne (60280), 987 avenue Raymond Poincaré, présentée par Monsieur Frédéric CARTON et enregistrée le 12 octobre 2007, au vu de l'état complet du dossier ;
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Région Picardie du 5 novembre 2007 ;
Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Oise du 10 décembre 2007 ;
Vu l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie du 4 février 2008 ;
Vu la nouvelle saisine du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Région Picardie du 8 janvier 2008 suite à la publication au Journal Officiel du 27 décembre 2007 de la population municipale de Margny les Compiègne ;
Vu la nouvelle saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Oise du 8 janvier 2008 suite à la publication au Journal Officiel du 27 décembre 2007 de la population municipale de Margny les Compiègne ;
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Région Picardie du 3 mars 2008 ;
Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Oise du 8 février 2008 ;
Vu le jugement du 3 décembre 2009 par lequel le Tribunal Administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du préfet de l'Oise du 8 février 2008 autorisant à créer une officine de pharmacie dans la commune de Margny les Compiègne ;
Vu l'arrêt du 1er juillet 2010 rendu par la Cour Administrative d'Appel de DOUAI rejetant la demande de sursis à exécution du jugement du 3 décembre 2009 du Tribunal Administratif d'Amiens, de Monsieur Frédéric CARTON ;
Considérant que les dispositions de l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, prévoient que « toute demande de création, de transfert ou de regroupement, accompagnée d'un dossier complet reçu par le représentant de l'Etat dans le département au 23 novembre 2007, peut être acceptée si les critères prévus par la loi en vigueur à cette date le permettent sur la base d'un recensement de la population réalisé en 2007. L'autorisation délivrée dans ce cas est subordonnée à la validation, par sa publication au Journal Officiel, dudit recensement avant le 31 mars 2008. » ;
Considérant la publication au Journal Officiel du 27 décembre 2007 du recensement complémentaire de la population de Margny les Compiègne, par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 17 décembre 2007 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes et communes associées ;
Considérant que la nouvelle population municipale de Margny les Compiègne, validée à 7 931 habitants, permet l'octroi d'une troisième licence d'officine de pharmacie, selon la législation en vigueur au 23 novembre 2007, soit une officine par tranche entière de 2 500 habitants recensés dans la limite de la commune ;
Considérant que l'arrêté du Préfet de l'Oise du 8 février 2008, autorisant Monsieur Frédéric CARTON à créer une officine de pharmacie à Margny les Compiègne, annulé par le Tribunal Administratif d'Amiens est réputé n'être jamais intervenu ;
Considérant que les locaux permettent un exercice satisfaisant de la pharmacie ;
Considérant que cette création permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;
ARRETE :
Article 1er :
La création d'une officine de pharmacie, dont la demande a été présentée par Monsieur Frédéric CARTON, dans la commune de Margny les Compiègne (60280) 987 avenue Raymond Poincaré, est autorisée.
Article 2 :
La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 60 # 000324.
Article 3 :
Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.
Article 4 :
La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique. à partir du jour de la notification du présent arrêté.

18-

Article 5 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric CARTON, pharmacien, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.
Article 6 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
1 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
2 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 7 :
Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 4 août 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Signé : Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie
objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (10-337 : Clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais)
Par application des dispositions de l'article R.6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 28 avril 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2010
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Responsable du Département de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Objet : Arrêté n° 2010- 013 DPRS portant constitution de la Conférence de territoire Oise Ouest
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,
ARRETE
Article 1er : Sont nommés, pour une durée de 4 ans, à la conférence de territoire Oise Ouest :
1° Au titre du collège représentant les établissements de santé :
M. Frédéric BOIRON, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
M. Paul BONELLE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
M. Philippe BOUCEY, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
Mme Charlotte KOVAR, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
Mme Geneviève MAHARI, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
M. Patrick LAROSE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
M. José PULIDO, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,
M. Thierry GUERIN, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,
Dr. Yves CARLIER, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
Mme Nathalie WACQUET, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
Dr. Daniel VALET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
Dr. Raphaël HELOU, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
Dr. Eric CHARPENTIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
Dr. Jacques HELLUY, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
Dr. Marie DECOCQ, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,
Dr Maurice ADJAHOSSOU, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,
Dr. Mathieu DUBERTRET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
Dr Jean-Luc PALACIOS, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,
Dr. Delphine CAPRONNIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
Dr. Fatima BENDJABALLA, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,
2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :
Mme Agnès BEAUMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
Mme Annick DEMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
Mme Valérie SAVATIER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,
M. Olivier BOULANT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant,
Mme Jean-Luc HAMIACHE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,
Mme Nathalie BOUFLET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,

M. Georges LEGRAND, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,
Mme Sylviane DECHERS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,
Mme Lysiane LEROY, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des paralysés de France (APF), membre titulaire,
Mme Catherine PASSAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Association des paralysés de France (APF), membre suppléant,
M. Bernard PERROT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), membre titulaire,
M. Francis DEMARCY, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), membre suppléant,
M. Eric GUILLOTEAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association nationale des directeurs d'établissements ou services d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire,
M. Christophe THIBAUT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS),
Mme Françoise CABANE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) de Picardie, membre titulaire,
Mme Hélène PARIS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) de Picardie, membre suppléant,
3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :
M. Bernard HEMMER, représentant l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,
M. Alain MARQUET, représentant le mouvement Vie Libre, membre suppléant,
M. Martial LEREVEREND, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre titulaire,
M. Jean-Luc BOSSEE, Mutualité de Picardie, membre suppléant,
M. Jean-Pierre DEMANGE, représentant le service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO), membre titulaire,
Dr Alain BERCHE, représentant l'office privé d'hygiène sociale (OPHS), membre suppléant,
4° au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :
M. Patrick CONVERS, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,
Mme Chantal KRAKOWSKI, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,
M. Jean-Marie GUILLOY, représentant le syndicat Convergence infirmière de l'Oise, membre titulaire,
Mme Françoise DELARCHE, représentant la fédération nationale des infirmiers (FNI), membre suppléant,
M. Frédérique ROSE, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire,
M. Nicolas ROCHARD, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant,
5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :
Dr. Pierre FORTANE, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury, membre titulaire
Dr. Thierry GALLOIS-MONTBRUN, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury, membre suppléant,
Dr. Jean-Claude DECLE, représentant le réseau ALOISE, membre titulaire,
Mme Déborah ALIXE, représentant le réseau ALOISE, membre suppléant,
6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :
Mme Amélie BASSET, proposé par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,
Dr Isabelle BRESSON-RAYNAUD, proposé par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,
7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :
Dr. Gérard ARAZSKIERWIRZ, médecin du travail, Services médicaux interentreprises Bâtiment-Travaux-Publics et activités annexes de l'Oise (SMIBTP), membre titulaire,
M. Alain LEVY, Directeur de MEDISIS, service inter entreprises de santé au.travail, membre suppléant,
8° Au titre du collège représentant les usagers :

Mme Josette BOESSY, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM), association agréée, membre titulaire,
Mme Jacqueline BOUCHAREINC, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM), association agréée, membre suppléant,
M. Joseph DEBRAY, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée, membre titulaire,
M. Daniel HIBERTY, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée, membre suppléant,
Mme Marie-Pierre BERGERET, représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée, membre titulaire,
Mme Christiane FELLER, représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée, membre suppléant,
Mme Stéphanie PARET, représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre titulaire,
Mme Alberte BONNET, représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre suppléant,
10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins
Dr. Xavier LAMBERTYN, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre titulaire,
Dr. Didier CARRIE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre suppléant,
11° Au titre des personnalités qualifiées
M. Bernard VAN HEULE, Président de la Caisse Régionale de Mutualité Sociale agricole de Picardie,
M. Patrice TOMBOIS, Directeur Général de l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI),
M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise,
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
ARTICLE 4 : Le responsable du département de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 4 novembre 2010
Le Directeur Général,
Christophe JACQUINET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Objet : Arrêté n° 2010- 017 DPRS modifiant la composition de la Conférence de territoire Oise Ouest
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n°2010-013 DPRS du 4 novembre 2010 portant constitution de la conférence de territoire Oise Ouest
Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,
ARRETE :
Article 1er : Le paragraphe suivant est inséré à l'article 1er de l'arrêté n°2010-013 DPRS du 4 novembre 2010 susvisé entre le 8° et le 10° :
9° Au titre du collège représentant les collectivités territoriales :
- M. Joël PATIN, représentant le Conseil général de l'Oise, membre titulaire,
M. Georges BECQUERELLE, représentant le Conseil général de l'Oise, membre suppléant,
Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-013 DPRS du 4 novembre 2010 susvisé devient l'article 2.
Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n°2010-013 DPRS du 4 novembre 2010 susvisé devient l'article 3.
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 5 : Le responsable du département de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2010
Le Directeur Général
Christophe JACQUINET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N080210E060S009
SIRET : 484 036 066 00013

ARRETE DU 15 NOVEMBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE INITIAL DU 8 février 2010 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N°N080210E060S009

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L7231.2, L7231.17, L 7233 1 à L7232.7, LL7233.1 à L7233.9, L 7234.1, L7234.3, R7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D 7231 1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231 1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2010,

Vu le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise individuelle GUERIN Pascal et vu la demande d'extension d'activités en date du 20 octobre 2010, présentée par Monsieur GUERIN Pascal, responsable de l'entreprise GUERIN Pascal –EPG Services à la Personne,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande présentée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté initial du 8 février 2010, est modifié comme suit :

L'entreprise individuelle GUERIN Pascal, dirigée par Monsieur GUERIN Pascal, dont le siège social se situe 22 rue d'Amiens 60120 BRETEUIL (précédemment domicilié 6 rue de la vallée 60120 BEAUVOIR) est agréée sous le n° N080210E060S009.

La DIRECCTE regroupe depuis le 15 février 2010 les missions auparavant exercées par la DRTEFP et les DDTEFP la DRCCF la DRT les services de développement économiques et de métrologie des DRIRE ainsi que le chargé de mission de l'intelligence économique

ARTICLE 2 :

A l'article 4 de l'arrêté initial du 8 février 2010, est ajouté au titre des activités relevant de l'agrément simple, et ce à compter du 8 novembre 2010, l'activité suivante :

- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le responsable de l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 15 novembre 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale des Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

Jean-Louis LACAZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

AGREMENT : N19/11/09E060S053

SIRET : 512 797 002 00015

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L7231.17, L.7232.1 à L.7232.7, L.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu les dispositions de l'article R.7232.13 et suivants du code du travail au retrait de l'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° N19/11/09E060S053 délivré à Madame MESSAOUDI Sarah, dont le siège social se situe 2 bis rue de Verdun 60150 LE PLESSIS BRION, en date du 19 novembre 2009,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise enregistrée auprès de l'URSSAF de l'Oise, prenant effet au 31 mai 2010,

- **ARRETE** -

Article 1 :

L'entreprise MESSAOUDI Sarah, " le soutien scolaire des professeurs des écoles de Paris, " gérée par Madame MESSAOUDI Sarah, dont le siège social se situe 2 bis rue de Verdun 60150 LE PLESSIS BRION, fait l'objet du retrait de son agrément n°N19/11/09E060S053.

Article 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date de sa cessation d'activité, soit le 31 mai 2010.

Article 3 :

L'entreprise MESSAOUDI Sarah, " le soutien scolaire des professeurs des écoles de Paris, " gérée par Madame MESSAOUDI Sarah, dont le siège social se situe 2 bis rue de Verdun 60150 LE PLESSIS BRION doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée

Beauvais, le 17/11/2010

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois

23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

AGREMENT :N20.08.09E060S032

SIRET : 513 362 756 00019

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232 1 à L7232.7, L7233 1 à L7233 9, L7234.1, L7234.3, R 7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D7231 1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu les dispositions de l'article R.7232 13 et suivants du code du travail quant au retrait de l'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° N20 08.09E060S032 délivrée à l'Entreprise Individuelle KLAKURKA Patrick, enseigne commerciale Le Magnolia, gérée par Monsieur KLAKURKA Patrick, dont le siège social se situe 41 rue Pierre Guyard 60 420 ST MARTIN AUX BOIS, en date du 6 juillet 2009,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise enregistrée auprès de la Chambre de Métiers, prenant effet au 12 octobre 2010,

- ARRETE –

Article 1 :

L'Entreprise Individuelle KLAKURKA Patrick, enseigne commerciale Le Magnolia, gérée par Monsieur KLAKURKA Patrick et dont le siège social se situe 41 rue Pierre Guyard 60420 ST MARTIN AUX BOIS, fait l'objet du retrait de son agrément n°20.08 09E060S032.

Article 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date de sa cessation d'activité, soit le 12 octobre 2010.

24

Article 3 :

L'Entreprise Individuelle KLAKURKA Patrick, enseigne commerciale Le Magnolia, gérée par Monsieur KLAKURKA Patrick et dont le siège social se situe 41 rue Pierre Guyard 60420 ST MARTIN AUX BOIS, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 22 Novembre 2010.

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

25-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail et notamment l'article R 5112-11 à 13 du code du travail instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu les articles R 5112-14 à 18 pris pour son application ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 24 et 25;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :
Il est renouvelé, dans le département de l'Oise, la commission départementale de l'emploi et de l'insertion chargée de concourir à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

ARTICLE 2 :
La commission est compétente en matière d'apprentissage, en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu par l'article L6123-1 du code du travail.
Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion, et émet des avis sur les demandes d'agrément en application des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 3 :
La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend :

1°) Des représentants de l'Etat, notamment :

- le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE, ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

2°) des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un membre du Conseil Général, élu par ce conseil, un membre du Conseil Régional, élu par ce conseil, et des élus, représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'Union des maires de l'Oise ;

3°) Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs ;

4°) Des représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives ;

5°) Des représentants des chambres consulaires ;

26-

6°) Des personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

ARTICLE 4 :
Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :
Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont constituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et de l'insertion par l'activité économique.

ARTICLE 6 :
La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi se compose de quinze membres :

1°) 5 représentants de l'Etat désignés par le Préfet dont :
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
- le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE ou son représentant,

2°) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

3°) 5 représentants des organisations d'employeurs représentatives :

ARTICLE 7 :
Cette formation a pour mission d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'emploi, notamment sur les conventions du Fonds National pour l'Emploi, article R 5111-5 du code du travail.

ARTICLE 8 :
La formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », comprend outre le préfet ou son représentant :

1°) le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE, ou son représentant,
2°) le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
3°) le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,

4°) Des élus, représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements dont :
- un membre du Conseil Régional, élu par ce conseil,
- un membre du Conseil Général, élu par ce conseil,
- et des élus, représentants de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'Union des maires de l'Oise ;

5°) un représentant de Pôle Emploi,

6°) Des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique,

7°) Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,

8°) Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives.

ARTICLE 9 :
Cette formation « le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » a pour mission :
- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-2 et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 ;
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L 263-3 du code de l'action sociale et des familles et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L 5131-2 du code du travail.

ARTICLE 10 :
Le secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées est assuré par l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie. Ses formations spécialisées se réunissent en tant que de besoin, sur convocation adressée par ce secrétariat.

27-

ARTICLE 11 :
L'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est abrogé.

ARTICLE 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19 NOV. 2010

Nicolas DESFORGES

28

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

FORMATION EMPLOI

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail et notamment l'article R 5112-11 à 13 du code du travail instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu les articles R 5112-14 à 18 pris pour son application ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 24 et 25;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :
Dans le département de l'Oise, le renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion chargée de concourir à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière est institué.

ARTICLE 2 :
La **nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi** est ainsi arrêtée :

Représentants de l'Etat :

- le Préfet de l'Oise ou son représentant,
- le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie, ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Oise, ou son représentant,
- le délégué territorial de Pôle Emploi de l'Oise, ou son représentant.

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- **CFDT**
Titulaire : M. Sylvain BELLEMERE
34, rue du Président Sorel
60200 COMPIEGNE
Suppléant : Mme Annie NOEL
URI CFDT – Bourse du Travail
Rue F. Pelloutier – 60100 CREIL

- **CFTC**
Titulaire : M. Antonio DA COSTA
184, rue Nationale
60170 CAMBRONNE LES RIBECOURT
Suppléant : Mme Sylvette WASSERMANN
12, rue du petit bout
60690 HAUTE EPINE

- **CFE-CGC**
Titulaire : M. Maurice GERARD
28, rue Marceau
60180 NOGENT SUR OISE
Suppléant : M. Dominique NORET
4, rue des Potiers
60650 LHERAULE

29

- **CGT**
Titulaire : Mme Marie-France BOYELDIEU
11, rue Boutillier
60360 AUCHY LA MONTAGNE
Suppléant : M. Alain LEBRUN
UD CGT OISE
BP 70355 – 60312 CREIL Cedex 2

- **CGT-FO**
Titulaire : M. Daniel DIDELOT
53, rue de la Couture
60660 CIRES LES MELLO
Suppléant : M. Rémi LAGARRIGUE
3, place des Fêtes
60370 HERMES

Représentants des organisations d'employeurs représentatives :

- **MEDEF de l'OISE – 32, rue Victor Hugo - 60100 CREIL**
Titulaire : Mme Anne-Sophie CLAVERIE
2, rue Alfred Kastler
60600 FITZ JAMES
Suppléant : M. Christophe HEYMES
32, rue Victor Hugo
60100 CREIL

- **U.I.M.M. de l'OISE – 2, rue Alfred Kastler – 60600 FITZ JAMES**
Titulaire : M. François HENRY
2, rue Alfred Kastler
60600 FITZ JAMES
Suppléant : Mme Hélène HOËL
2, rue Alfred Kastler
60600 FITZ JAMES

- **C.G.P.M.E. OISE – 1, rue Jean Monnet – 60000 BEAUVAIS**
Titulaire : M. Cyril VIGNIER
37, rue Alphonse Chovet
60200 COMPIEGNE
Suppléant : Mme Véronique BUDIN
2, allée de la Forêt d'Halatte
Bât Alatium 2 – BP 20061
60105 CREIL Cédex

- **U.P.A. (Union Professionnelle Artisanale) – CAPEB – 1, rue Léonard de Vinci – BP 20611 – 60006 BEAUVAIS Cedex**
Titulaire : M. Gérard WALLET
Président de l'U.P.A.
1, rue Léonard de Vinci - BP 20611
60000 BEAUVAIS Cedex
Suppléant : Mme Nadine DUMOULIN
Secrétaire Générale de la CAPEB
1, rue Léonard de Vinci – BP 20611
60000 BEAUVAIS Cedex

- **F.D.S.E.A.O. – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS Cedex**
Titulaire : M. Philippe DESMET
Ferme de Trémonvillers
60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE
Suppléant : Mme Sylvie FEUTRIE
20, grande rue
60790 LA NEUVILLE D'AUMONT

ARTICLE 3 :
Les membres de cette formation sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
Ils se réunissent en tant que de besoin, sur convocation adressée par le secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

ARTICLE 4 :
Le secrétariat de la Formation Emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est assuré par l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie.

ARTICLE 5 :
L'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est abrogé.

ARTICLE 6 :
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19 NOV. 2010

30

Nicolas DESFORGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N.29.11.10E060Q005

SIRET : 511 560 351 00013

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231 1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233 9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231 1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231 1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par Monsieur Eddie Heurdier pour l'entreprise individuelle Heurdier Eddie et dont l'enseigne commerciale est Hedom, domiciliée 2, Bis rue de la Demoiselle – 60127 Fresnoy La Rivière, en date du 23 Juin 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

Vu l'avis favorable émis par la Direction de l'Enfance et de la Famille placée auprès du Conseil Général de l'Oise, en date du 16 Novembre 2010,

- ARRETE –

Article 1 :

L'Entreprise Individuelle Heurdier Eddie, administrée par Monsieur Eddie Heurdier, (nom commercial : Hedom) et dont le siège social se situe 2, Bis rue de la Demoiselle à Fresnoy la Rivière - 60127, est agréée sous le numéro N29.11.10E060Q005 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L 7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Cet arrêté abroge l'arrêté N16.09.09E060S037 du 16 septembre 2009 et l'arrêté modificatif du 13 octobre 2009.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 29 Novembre 2010 au 28 Novembre 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'Entreprise Individuelle Heurdier Eddie (nom commercial : Hedom) administrée par Monsieur Eddie Heurdier est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire .

Article 4 :

L'Entreprise Individuelle Heurdier Eddie (nom commercial : Hedom) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Au titre de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'Entreprise Individuelle Heurdier Eddie (nom commercial : Hedom) administrée par Monsieur Eddie Heurdier est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice Adjointe de l'Enfance et de la Famille auprès du Conseil Général de l'Oise.

Beauvais, le 29 novembre 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

32 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N.01.12.10E060Q006

SIRET : 528 075 369 00017

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232 1 à L7232.7, L7233.1 à L7233 9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232 1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par Madame Marie Noelle Jacquemont, gérante de l'entreprise 'LE PSAD', dont le siège social se situe au 46, Route Nationale – 60590 Trie Château, en date du 27 Juillet 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

Vu l'avis favorable émis par la Direction de l'Autonomie des Personnes Etablissements et Services placée auprès du Conseil Général de l'Oise, en date du 26 Octobre 2010,

- ARRETE –

Article 1 :

La Sarl 'LE PSAD' gérée par Madame Marie Noelle Jacquemont et dont le siège social se situe 46, Route Nationale – 60590 Trie Château est agréée sous le numéro N01.12 10E060Q006 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 01 Décembre 2010 au 30 Novembre 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Sarl 'LE PSAD' gérée par Madame Marie Noelle Jacquemont est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

SS-

Article 4 :

La Sarl 'LE PSAD' est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Au titre de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
-

Article 5 :

La Sarl 'LE PSAD' gérée par Madame Marie Noelle Jacquemont est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement ou toute demande d'extension sur un autre département feront l'objet d'une demande auprès du service en charge de l'arrêté initial.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes auprès du Conseil Général de l'Oise.

Beauvais, le 01 décembre 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

JL.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
De l'Oise

République Française

Le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 28 octobre 2010 accordant délégation de signature à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme, par l'article 1er de l'arrêté du 28 octobre 2010 accordant délégation de signature à M. AGUILERA à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, responsable du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, directeur départemental du Trésor public.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Thierry COLLANGE ou par M. Alban DELFORGE, directeurs départementaux du Trésor public.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice des Impôts, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion d'un montant strictement supérieur à 20 000 € se rapportant à ces trois alinéas.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux se rapportant à ces trois alinéas :

- M. Jean-Marie DOMPIERRE, contrôleur principal des Impôts ;
- M. Maurice LEFEBVRE, contrôleur principal des Impôts ;
- Mme Jocelyne MONCHAUX, contrôleuse principale des Impôts ;

- M. Christian GERULUS, contrôleur principal des Impôts ;
- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleuse principale des Impôts ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse des Impôts ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse du Trésor public ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des Impôts ;
- Mme Brigitte JOSSEAUX, agente d'administration principale des Impôts ;
- Mme Monique SOIRANT, agent d'administration principale des Impôts.

...

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2008.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 novembre 2010.

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme,

Albert AGUILERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Philippe GUILLARD
Ingénieur général des mines,
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
en matière de redevance d'archéologie préventive

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

Vu l'article L. 524-8 du code du patrimoine,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 15 octobre 2010, nommant M. Philippe GUILLARD, Ingénieur général des mines, directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- M. Philippe GUILLARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- M. Jean Marc VERZELEN, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise,
- M. Lionel FRAILLON, Adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- Mme France POULAIN, Architecte et Urbaniste de l'État, Responsable du Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie (SAUE),
- Mme Carine RUDELLE, Attaché administrative, Adjoint au Responsable du SAUE,
- M. Jean-François CHARLEY, Technicien Supérieur en Chef, Responsable du Bureau Application du Droit des Sols au SAUE,
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau Application Droits des Sols au SAUE

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le - 8 NOV. 2010

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

37

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III, chapitre 1er du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Christophe BENARD à SENANTES, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 3 ha de terres situées à SENANTES,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil de la région du Noyonnais : 70 ha)

Vu l'existence d'une autre candidature présentée par l'EARL de la SOURCE (BONNARD-VUILHORGNE) à SENANTES, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil de la région du Noyonnais : 70 ha),

Vu les biens, objet de la demande, appartenant à M. Claude ANDRIEUX à SENANTES,

Vu la situation personnelle de M. Christophe BENARD, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 31 ans et est célibataire,

Vu la situation personnelle des associés de l'EARL de la SOURCE comprenant 2 associés exploitants, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale :

- Nadège VUILHORGNE, 58 ans, mariée, sans enfant,
- Christophe BONNARD, 25 ans, célibataire.

Vu la situation personnelle de M. Christophe BENARD, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 116 ha 68 de terres, en système polyculture élevage avec un atelier laitier,

Vu la situation personnelle des associés de l'EARL de la SOURCE, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent actuellement 124 ha de terres, en système polyculture élevage avec un atelier laitier et viande,

Vu la cessation progressive d'activité de M. Jean Claude GODIN, preneur en place, âgé de 60 ans, qui exploite 143 ha de terres, en système polyculture à SENANTES,

Vu la configuration géographique des biens demandés par l'EARL de la SOURCE et M. Christophe BENARD, qui sont situés à proximité de chacune des exploitations,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 2 novembre 2010,

Considérant la situation personnelle de M. Christophe BENARD, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 116 ha 68 de terres, en système polyculture élevage atelier laitier et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

38-

1/2

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL de la SOURCE, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 124 de terres, en système polyculture élevage atelier laitier et viande, dans un cadre sociétaire et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations visées ci-dessus est de même rang de priorité par rapport aux surfaces exploitées et au système d'exploitation de chacune d'elles, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la situation personnelle de chacune des candidatures, l'EARL de la SOURCE et M. Christophe BENARD, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus,

Considérant que les biens sollicités sont situés à proximité du siège d'exploitation de chacune des structures en cause,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée par la M. Christophe BENARD se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terre formulée par l'EARL de la SOURCE, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

M. Christophe BENARD à SENANTES est autorisé à exploiter 3 ha de terres situées à SENANTES en complément des 116 ha 68 de terres qu'il met actuellement mis en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 18 NOV. 2010

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Jean Marc VERZELEN

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III, chapitre 1er du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de la SOURCE (BONNARD-VUILHORGNE) à SENANTES, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 3 ha de terres situées à SENANTES,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil de la région du Noyonnais : 70 ha)

Vu l'existence d'une autre candidature présentée par M. Christophe BENARD à SENANTES, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil de la région du Noyonnais : 70 ha),

Vu les biens, objet de la demande, appartenant à M. Claude ANDRIEUX à SENANTES,

Vu la situation personnelle des associés de l'EARL de la SOURCE comprenant 2 associés exploitants, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale :

- Nadège VUILHORGNE, 58 ans, mariée, sans enfant,
- Christophe BONNARD, 25 ans, célibataire.

Vu la situation personnelle de M. Christophe BENARD, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 31 ans et est célibataire,

Vu la situation personnelle des associés de l'EARL de la SOURCE, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 124 de terres, en système polyculture élevage atelier laitier et viande

Vu la situation personnelle de M. Christophe BENARD, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 116 ha 68 de terres, en système polyculture élevage avec un atelier laitier,

Vu la cessation progressive d'activité de M. Jean Claude GODIN, preneur en place, âgé de 60 ans, qui exploite 143 ha de terres en système polyculture à SENANTES,

Vu la configuration géographique des biens demandés par l'EARL de la SOURCE et M. Christophe BENARD, qui sont proches de chacune des 2 exploitations,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 2 novembre 2010,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL de la SOURCE, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 124 de terres, en système polyculture élevage atelier laitier et viande, dans un cadre sociétaire et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle de M. Christophe BENARD, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 116 ha 68 de terres, en système polyculture élevage atelier laitier et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées est de même rang de priorité par rapport aux surfaces exploitées et au système d'exploitation de chacune d'elles, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la situation personnelle de chacune des candidatures, l'EARL de la SOURCE et M. Christophe BENARD, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus,

Considérant que les biens sollicités sont situés à proximité du siège d'exploitation de chacune des 2 structures visées ci-dessus,

Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée par la l'EARL de la SOURCE se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terre formulée par M. Christophe BENARD, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

L'EARL de la SOURCE à SENANTES est autorisée à exploiter 3 ha de terres situées à SENANTES en complément des 124 ha de terres qu'elle met actuellement en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 18 NOV. 2010

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Jean Marc VERZELEN

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III, chapitre 1er du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SA ROQUETTE Frères à MERVILLE (59), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 11 ha 36 a 41 de terres situées à AVRECHY et CUIGNIERES dans l'Oise,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, d'une part, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (Seuil département du Nord : 45 ha), et d'autre part, au titre de la distance supérieure à 10 km entre le bien sollicité et le siège d'exploitation du demandeur,

Vu l'existence d'une autre candidature présentée par l'EARL CARLIER, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil : 70 ha),

Vu les biens, objet de la demande, appartenant à M. Philippe ROQUETTE et ses enfants,

Vu la situation de la SA ROQUETTE frères, société familiale à vocation industrielle, avec un fort capital social et comprenant de nombreux actionnaires,

Vu la situation personnelle des associés de l'EARL CARLIER notamment en ce qui concerne la situation familiale, un seul associé exploitant, Guillaume CARLIER, 42 ans, marié, 2 enfants à charge de 16 et 12 ans,

Vu la situation personnelle de la SA ROQUETTE frères, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite 402 ha de terres sur 5 départements (Nord, Pas de Calais, Somme, Aisne et Bas Rhin) avec une activité internationale de transformation de matières premières agricoles renouvelables en amidons et dérivés d'amidons,

Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL CARLIER, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 130 ha 47 de terres en système polyculture, avec seul associé exploitant, Guillaume CARLIER,

Vu les terres, objet de demande, libres de toute occupation par décision de justice,

Vu la configuration géographique des parcelles demandées par la SA ROQUETTE Frères et l'EARL CARLIER : 170 km du siège d'exploitation de la SA ROQUETTE frères et 1 km du siège d'exploitation de l'EARL CARLIER,

Vu la décision de prolongation de délai jusqu'au 1er décembre 2010 faisant suite à la contestation déposée par l'EARL CARLIER conformément à l'article R 336-6 du code rural et de la pêche,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 2 novembre 2010,

Considérant la situation personnelle de la SA ROQUETTE frères, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite 402 ha de terres sur 5 départements (Nord, Pas de Calais, Somme, Aisne et Bas Rhin) avec une importante activité à usage industriel de transformation de matières premières agricoles renouvelables en amidons et dérivés d'amidons,

Considérant la situation personnelle de M. Guillaume CARLIER, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 130 ha 47 de terres en système polyculture dans un cadre sociétaire et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que la situation économique de l'EARL CARLIER comparée à celle de SA ROQUETTE frères par rapport aux surfaces exploitées, au système d'exploitation de chacune des exploitations en cause, est déterminante au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime (exploitation de petite dimension pour l'EARL CARLIER),

Considérant la situation des biens en cause dont la distance d'environ 170 km du siège d'exploitation de la SA ROQUETTE frères n'est pas de nature à améliorer les conditions d'exploitation et constitue au contraire un obstacle à une mise en valeur rationnelle au regard de la politique des structures qui veut limiter la distance trop importante entre les sites d'une même exploitation,

Considérant que les biens en cause sont situés à proximité du siège d'exploitation de l'EARL CARLIER,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune des structures en cause conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la situation personnelle des demandeurs a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée par la SA ROQUETTE frères n'est pas prioritaire par rapport à la demande de reprise de terre formulée par l'EARL CARLIER au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

La SA ROQUETTE Frères à MERVILLE (59) n'est pas autorisée à exploiter 11 ha 36 a 41 de terres situées à AVRECHY et CUIGNIERES dans l'Oise en complément des 402 ha actuellement mis en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 22 NOV. 2010
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

43- 2/2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III, chapitre 1er du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CARLIER à CUIGNIERES (60), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 11 ha 36 a 41 de terres situées à AVRECHY et CUIGNIERES dans l'Oise,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil : 70 ha),

Vu l'existence d'une autre candidature présentée par la SA ROQUETTE frères à MERVILLE (59), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, d'une part, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil département du Nord : 45 ha), et d'autre part, au titre de la distance supérieure à 10 km entre le bien sollicité et le siège d'exploitation du demandeur,

Vu les biens, objet de la demande, appartenant à M. Philippe ROQUETTE et ses enfants,

Vu la situation personnelle des associés de l'EARL CARLIER notamment en ce qui concerne la situation familiale, un seul associé exploitant, Guillaume CARLIER, 42 ans, marié, 2 enfants à charge de 16 et 12 ans,

Vu la situation de la SA ROQUETTE frères, société familiale à vocation industrielle, avec un fort capital social et comprenant de nombreux actionnaires,

Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL CARLIER, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 130 ha 47 de terres en système polyculture, avec seul associé exploitant, Guillaume CARLIER,

Vu la situation personnelle de la SA ROQUETTE frères, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite 402 ha de terres sur 5 départements (Nord, Pas de Calais, Somme, Aisne et Bas Rhin) avec une activité internationale de transformation de matières premières agricoles renouvelables en amidons et dérivés d'amidons,

Vu les terres, objet de demande, libres de toute occupation par décision de justice,

Vu la configuration géographique des parcelles demandées par la SA ROQUETTE Frères et l'EARL CARLIER : 170 km du siège d'exploitation de la SA ROQUETTE frères et 1 km du siège d'exploitation de l'EARL CARLIER,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 2 novembre 2010,

Considérant la situation personnelle de M. Guillaume CARLIER, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 130 ha 47 de terres en système polyculture dans un cadre sociétaire et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

44- 1/2

Considérant la situation personnelle de la SA ROQUETTE frères, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite 402 ha de terres sur 5 départements (Nord, Pas de Calais, Somme, Aisne et Bas Rhin) avec une importante activité à usage industriel de transformation de matières premières agricoles renouvelables en amidons et dérivés d'amidons,

Considérant que la situation économique de l'EARL CARLIER comparée à celle de SA ROQUETTE frères par rapport aux surfaces exploitées, au système d'exploitation de chacune des exploitations en cause, est déterminante, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime (exploitation de petite dimension pour l'EARL CARLIER),

Considérant que les biens en cause sont situés à proximité du siège d'exploitation de l'EARL CARLIER,

Considérant la situation des biens en cause dont la distance d'environ 170 km du siège d'exploitation de la SA ROQUETTE frères n'est pas de nature à améliorer les conditions d'exploitation et constitue au contraire un obstacle à une mise en valeur rationnelle au regard de la politique des structures qui veut limiter la distance trop importante entre les sites d'une même exploitation,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune des structures en cause conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la situation personnelle des demandeurs a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée par la l'EARL CARLIER est prioritaire par rapport à la demande de reprise de terre formulée par la SA ROQUETTE frères, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

L'EARL CARLIER à CUIGNIERES (60) est autorisée à exploiter 11 ha 36 a 41 de terres situées à AVRECHY et CUIGNIERES dans l'Oise en complément des 130 ha 47 actuellement mis en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 22 NOV. 2010
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

48 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral
désignant les membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 361-1 à 21 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles D 361-1 à R 361-37 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D 361-13,

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2009 relative à la mise en place de la procédure des calamités agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er – sont nommés membres du comité départemental d'expertise :

- Le Préfet ou son représentant, président du comité ;

- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant;

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

- Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

- Le président de la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Oise ou son représentant ;

- Le président des Jeunes Agriculteurs (JA) de l'Oise ou son représentant ;

- M. Alain BONNARD – inspecteur Général, personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ;

- M. Laurent DESMET (titulaire) et M. Hubert DOISY (suppléant), personnalités désignées par les caisses de réassurances mutuelles agricoles ;

66 -

Article 2

Les membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles sont nommés pour une période de trois ans.

Article 3

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 22 NOV. 2010

Nicolas DESFORGES

47

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

---

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise à niveau de l'assainissement latéral du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence au PR 57+883 de l'autoroute A1 sens Paris vers Lille, pendant la période du 6 au 17 décembre 2010

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 2 décembre 2010 de M. le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat fixant le calendrier 2010 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

48-

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, durant les travaux de mise à niveau de l'assainissement latéral du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence au PR 57+883 de l'autoroute A1 sens Paris vers Lille, sont autorisés pendant la période du 6 au 17 décembre 2010

Dérogation à l'article n° 2
La bretelle de sortie sens Paris - Lille vers la gare de péage du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence sera fermée à la circulation. Des itinéraires de déviation seront mis en place.

Dérogation à l'article n° 10
L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de mise à niveau de l'assainissement latéral du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence au PR 57+883 de l'autoroute A1 sens Paris vers Lille nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : mise en place de séparateurs modulaires de voies dans la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence sens Paris - Lille

Planning prévisionnel : la nuit du 6 au 7 décembre 2010

Horaires de chantier : de 21h00 à 07h00

Restrictions : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence sens Paris - Lille

- Mise en place d'une déviation : vers Creil, puis la D1330, la D1016 et enfin la D200 en direction du diffuseur de Pont-Sainte-Maxence.
- Itinéraire de rattrapage : les clients sortiront au diffuseur n° 10 de Compiègne Ouest, emprunteront la RN 31, la D1017 puis la D200 en direction de Pont-Sainte-Maxence

Phase 2 : travaux de mise à niveau de l'assainissement dans la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence sens Paris – Lille, puis dépose des séparateurs modulaires de voies du PR 57+000 au PR 57+883 et dans la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence sens Paris - Lille

Planning prévisionnel : 5 nuits durant la période comprise entre le 6 et le 17 décembre 2010

Horaires de chantier : de 21h00 à 07h00

Restrictions : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence sens Paris - Lille

- Mise en place d'une déviation : vers Creil, puis la D1330, la D1016 et enfin la D200 en direction du diffuseur de Pont-Sainte-Maxence.
- Itinéraire de rattrapage : les clients sortiront au diffuseur n° 10 de Compiègne Ouest, emprunteront la RN 31, la D1017 puis la D200 en direction de Pont-Sainte- Maxence

ARTICLE 3

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

ARTICLE 4

Prescriptions générales
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 2 décembre 2010

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
le Responsable du Service des Transports,
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE